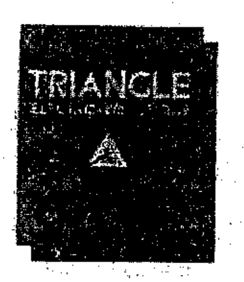
LA CHARTE EUROPEENNE DE QUALITE DES REVENDEURS AGREES 2006-2007



TRIANGLE Industries - Av. Flandres Dunkerque - Z.I. les Étomelles - F-02200 Villeneuve St. Germain
Tél. (33) 03 23 75 38 20 - Fax (33) 03 23 75 38 21 - info@triangle-fr.com - www.triangle-fr.com



LA CHARTE EUROPEENNE DE QUALITE DES

REVENDEURS AGREES 2006-2007

TRIANGLE Electroacoustique

Entre les soussignées

- La société TRIANGLE Industries

Société par Actions Simplifiée au capital de 600.000 Euros
Dont le siège social est à VILLENEUVE ST GERMAIN (02200) – Z.I. des Etomelles
Immatriculée au RCS de SOISSONS sous le numéro B 326 862 794
Représentée par Monsieur Renaud de VERGNETTE de LAMOTTE
Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

D'UNE PART

ET :

- La société ....

Société .... au capital de .... Euros

Dont le siège social est à ....

Immatriculée au RCS de .... sous le numéro B ....

Représentée par Monsieur ....

Agissant en qualité de ....

ci-après dénommée "le revendeur"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La marque TRIANGLE Electroacoustique désigne des appareils électroacoustiques de haute qualité ayant acquis, tant en FRANCE qu'à l'étranger, une image de marque qui repose sur leur sérieux et leur technicité.

La gamme des produits TRIANGLE Electroacoustique a été conçue pour répondre, de la façon la mieux adaptée et la plus complète, aux besoins des consommateurs dans ce domaine.

Elle implique l'offre d'un assortiment complet de produits dans un environnement technique sérieux et de qualité.

Cette gamme très élaborée fait l'objet en permanence d'études innovantes qui permettent de la maintenir à un niveau de technologie avancé.

Il résulte de tous ces éléments que la méthode de commercialisation spécifique des produits TRIANGLE Electroacoustique nécessite l'intervention de conseillers possédant une qualification technique et pouvant apporter un conseil parfaitement éclairé aux consommateurs, lorsque ceux-ci demandent à être guidés dans le choix et l'utilisation des produits.

Grâce à leur qualification, ces conseillers peuvent fournir aux utilisateurs une solution parfaitement adaptée à leurs besoins.

En conséquence, les produits TRIANGLE Electroacoustique sont distribués sélectivement par des revendeurs agréés, qui doivent répondre en permanence à l'ensemble des conditions définies au présent contrat.

Le contrat est conclu en fonction de la personne du revendeur, qui ne peut le céder à un tiers que si ce dernier respecte les conditions prévues dans la présente charte et après constatation de la société TRIANGLE Industries, et après signature de celle-ci.

Dans toutes les transactions commerciales qu'il conclut, et dans toutes les activités qu'il exerce, le revendeur intervient comme un opérateur économique indépendant et reconnaît formellement ne recevoir par la conclusion du présent contrat aucun pouvoir ni mandat de représentation.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La société TRIANGLE Industries confère au revendeur qui accepte, en raison tant de sa qualification que de la qualité de son point de vente et du service spécifique qu'il rend au consommateur, la qualité de REVENDEUR AGREE des produits de la société TRIANGLE Industries. Le revendeur achète et revend les appareils et accessoires TRIANGLE Electroacoustique en son nom et pour son compte.

Par produits, il faut entendre les références des gammes d'enceintes, de produits Audio-Vidéo ainsi que les kits et accessoires distribués par la société TRIANGLE Industries.

ARTICLE 2 : PRODUITS

La société TRIANGLE Industries pourra décider, pour quelque raison que ce soit :

1- de cesser, à toute époque qu'elle jugera opportune, la commercialisation, la vente ou la distribution de tel ou tel produit ou article, de modifier la liste des articles, sans qu'elle ait pour autant à le justifier et sans que le revendeur puisse y trouver un quelconque motif de rupture du contrat ou droit à indemnité.

2- de modifier le contenu, les caractéristiques, la présentation ou la marque de ses produits ou de ses services, sans que lesdites modifications puissent être considérées comme créant un préjudice pour le revendeur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET PRIX DE VENTE

Les appareils et accessoires TRIANGLE Electroacoustique sont vendus par la société TRIANGLE Industries au revendeur aux conditions et prix indiqués dans le tarif figurant aux conditions générales de vente, qu'il déclare avoir lues et acceptées (annexe 1). Lesdites conditions font partie intégrante du présent contrat.
Les revendeurs qui prendront l'engagement écrit de présenter en permanence dans leur auditorium un total de 6 produits figurant dans la liste joint en annexe 2 bénéficieront d'un tarif préférentiel sur l'ensemble des produits TRIANGLE hors gammes Magellan

ARTICLE 4 : REVENTE DES PRODUITS

1- Dans le cadre du respect par chacun de la présente charte, le revendeur n'est autorisé à vendre les articles objets du présent contrat qu'à des utilisateurs finaux achetant à titre privé et/ou à d'autres revendeurs agréés par la société TRIANGLE Industries et implantés dans l'Union Européenne. Le revendeur n'a le droit de s'approvisionner qu'auprès de la société TRIANGLE Industries ou des revendeurs agréés TRIANGLE Industries installés dans l'Union Européenne.

2- Avant de procéder à la vente ou à l'achat d'articles du présent contrat à tout autre revendeur, le revendeur est tenu de s'assurer que ce dernier est toujours un revendeur agréé TRIANGLE Electroacoustique, en s'informant auprès de la société TRIANGLE Industries, en raison du caractère fluctuant de la liste des revendeurs agréés TRIANGLE Electroacoustique.

3- Le revendeur tiendra une comptabilité détaillée de toutes les livraisons effectuées ou reçues d'un autre revendeur et enregistrera les numéros de série des articles objets du présent contrat composant ces livraisons. Il conservera ces données pendant trois ans. Le revendeur communiquera à la société TRIANGLE Industries ces numéros de série, au cas où une vérification des circuits de distribution serait nécessaire pour des raisons techniques. Le revendeur s'interdit formellement d'enlever les numéros de série des articles objets du présent contrat.

4- Le revendeur qui aurait connaissance de toute violation des dispositions de vente prévues au présent contrat devra le signaler à la société TRIANGLE Industries.

5- Au cas où le revendeur vendrait des articles objets du présent contrat à un revendeur autre qu'un revendeur agréé TRIANGLE Electroacoustique, il sera tenu, à la demande de la société TRIANGLE Industries, de racheter lesdits articles à l'autre revendeur et de les vendre à la société TRIANGLE Industries au prix d'achat initial moins 20%.

6- Sans préjudice des autres dispositions prévues au présent contrat, la société TRIANGLE Industries a la faculté, en cas de non respect par le revendeur des dispositions telles que définies au présent article, de mettre immédiatement fin aux livraisons jusqu'à ce que le revendeur cesse la violation contractuelle et répare le dommage occasionné par son inexécution, sans préjudice des actions judiciaires qui pourraient être engagées pour obtenir réparation.

ARTICLE 5 : DISTRIBUTION DE LA GAMME MAGELLAN

Dans un souci de servir au mieux le consommateur et compte tenu de la qualité de service et de la prestation que demande la gamme MAGELLAN, tous les magasins indépendants ou non, attachés ou non à une enseigne, qui voudront distribuer les produits de cette gamme, devront signer et respecter le Contrat Européen des Revendeurs Agréés Gamme MAGELLAN.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU REVENDEUR AGREE TRIANGLE INDUSTRIES

Le revendeur s'engage à vendre les produits de façon habituelle et constante par une ou plusieurs personnes spécialement qualifiées, justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité du revendeur.

Ainsi, le revendeur devra :

1- exploiter un commerce de détail pour produits électroniques, qui, de l'extérieur, soit immédiatement reconnaissable comme tel par la clientèle, dont la façade et

les locaux correspondent au niveau de qualité de la société TRIANGLE Industries. Si le revendeur ne commercialise pas uniquement et à son initiative des articles de marque TRIANGLE Electroacoustique, les autres produits proposés devront appartenir à une gamme similaire et être de qualité comparable..

2- Pour chacun des articles objets du présent contrat, l'exposer à des fins de démonstration de manière bien visible, en parfait état de marche, techniquement impeccable et d'un aspect irréprochable, l'installer et l'utiliser conformément à la version du mode d'emploi en vigueur. Les produits présentés devront être à proximité immédiate d'articles concurrents haut de gamme. Leur exposition devra permettre au consommateur de les visualiser et de les tester dans les meilleures conditions.

3- permettre un accès facile et permanent du consommateur aux conseils de la ou des personnes spécialement qualifiées au sens de l'article 1 ci-dessus. Ces conseils devront être personnalisés et adaptés à la clientèle.

4- effectuer une surveillance technique constante de la qualité du stock des produits en sa possession et informer le fabricant de tout défaut éventuel pouvant affecter ces produits.

5- employer de façon constante et habituelle un personnel qualifié,. justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité du revendeur, capable de démontrer les propriétés, les caractéristiques particulières; la qualité haut de gamme des articles objets du présent contrat, et de communiquer des informations pertinentes les concernant.

6- ne jamais vendre des produits défraîchis ou altérés pour des produits neufs sans en avertir le consommateur.

7- soumettre toute publicité qu'il envisage sur les produits à l'autorisation préalable de la société TRIANGLE Industries afin que cette dernière puisse s'assurer que cette publicité est conforme à sa stratégie publicitaire et à l'image de marque des produits et, le cas échéant, refuser la parution de cette publicité. En cas d'infraction à cette présente obligation, la société TRIANGLE Industries pourra immédiatement faire cesser par ses propres moyens la publicité incriminée, les frais engagés à cet effet étant à la charge du revendeur fautif.

8- mener ses éventuelles activités de promotion et de publicité en faveur des articles objets du présent contrat, de manière à ce qu'elles soient en cohérence avec les avantages que ces articles procurent, avec leur niveau de qualité et l'image de marque de la société TRIANGLE Industries et, si cette dernière le demande de les soumettre au préalable à son l'agrément. De même, la promotion et la publicité des articles objets du présent contrat sur le réseau Internet doivent se soumettre aux conditions du présent contrat. Le revendeur s'engage à faire cesser immédiatement, après mise en demeure, toute publicité appelant des réserves justifiées de la part de la société TRIANGLE Industries ou de la modifier sans retard dans le sens des souhaits exprimés par elle.

9- retirer immédiatement de la vente tout produit défectueux et d'en aviser la société TRIANGLE Industries.

10- transmettre à la société TRIANGLE Industries toute information utile sur les produits qu'il pourrait recueillir auprès des consommateurs.

11- participer à toute enquête relative aux produits que pourrait lui demander la société TRIANGLE Industries à des conditions à définir au cas par cas.

12- accepter à tout moment tout contrôle dans son point de vente par la société TRIANGLE Industries ou par un mandataire désigné par elle.

13- disposer d'un atelier de réparation compétent ou de collaborer avec un tel atelier extérieur et dans tous les cas de prendre en charge impérativement le service après vente des articles, objet du présent contrat, vendus par ses soins. Aucun coût correspondant à ce service ne sera pris en charge par la société TRIANGLE Industries.

14- disposer, en interne, ou par des techniciens compétents, de la capacité de livrer et d'installer au domicile du client acheteur des articles objets du présent contrat si celui-ci en fait la demande.

15- ne pas adopter une présentation du produit ou de son environnement de nature à porter atteinte à l'image de marque véhiculée par TRIANGLE Industries et perçue par les consommateurs.

16- respecter toutes les dispositions relatives au droit de la concurrence, de la distribution, de la publicité et du droit des marques et notamment celles relatives aux pratiques déloyales, à la revente à perte, au prix d'appel...

17- ne présenter ni incorporer les articles objets du présent contrat, qu'à des ensembles composés d'autres appareils haut de gamme dont la technicité, la qualité et l'image de marque correspondent à celles des articles objets du présent contrat.

Le revendeur s'interdit de fournir à la clientèle à propos des articles objets du présent contrat des indications ou données techniques autres que celles approuvées ou publiées par la société TRIANGLE Industries.

La société TRIANGLE Industries a la faculté de détailler la teneur des obligations définies au présent article dans des documents additionnels, dans des brochures, manuels et autres pièces additionnelles similaires.

La société TRIANGLE Industries et le revendeur fixeront l'objectif minimum à réaliser en chiffre d'affaires de vente des articles objet du présent contrat (Cf article 15). Cet objectif sera fixé en fonction du potentiel du revendeur et fera chaque année l'objet d'un examen par les parties.

En cas de non respect par le revendeur des dispositions telles que définies au présent article, la société TRIANGLE Industries se réserve le droit de mettre immédiatement fin aux livraisons jusqu'à ce que le revendeur cesse la violation contractuelle et répare le dommage occasionné par l'inexécution du contrat.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE TRIANGLE INDUSTRIES

La société TRIANGLE Industries s'engage :

1- A informer régulièrement, par l'intermédiaire de ses collaborateurs commerciaux, le revendeur des caractéristiques acoustiques, techniques et commerciales des produits.

2- A transmettre à la demande du revendeur, directement ou par son réseau, toute documentation technique ou commerciale sur les produits et à faire bénéficier le revendeur et ses collaborateurs, d'une formation technique sur les produits, afin de leur permettre d'exercer dans les meilleures conditions leur activité d'information et de conseil auprès des consommateurs. Cette information leur sera dispensée par la force de vente de TRIANGLE Industries.

3- A associer le revendeur aux enquêtes effectuées sur ses produits et sur les attentes des acheteurs.

4- A fournir au revendeur, en cas de besoin et dans la mesure de ses disponibilités,le brochures, les documentations et l'assistance technique pour sa présentation et celle des produits objets du présent contrat.

ARTICLE 8 : MARQUES

1- Le revendeur s'engage à vendre les produits de la marque TRIANGLE Electroacoustique en respectant la marque et le conditionnement conçus par la société TRIANGLE Industries, sans modification ni adjonction d'aucune sorte.

2- Le revendeur ne pourra utiliser cette marque que dans le cadre des présentes conditions et seulement pour la durée du présent contrat.

3- Le revendeur informera la société TRIANGLE Industries sans délai de tout acte d'imitation, de contrefaçon ou de concurrence déloyale et plus généralement de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts de la société TRIANGLE Industries sur ses marques.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par le revendeur ou par la société TRIANGLE Industries ne seront pas divulguées par le bénéficiaire, ni en cours d'exécution du contrat ni après son extinction, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient indépendamment du fait du revendeur ou de la société TRIANGLE Industries.

Le revendeur s'engage à ne faire usage des informations communiquées par la société TRIANGLE Industries que dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DU POINT DE VENTE

Le transfert du point de vente de son lieu actuel d'exploitation dans un lieu de la même ville ou d'une autre ville est soumis à un nouvel agrément.

Le défaut de réponse de la société TRIANGLE Industries après un délai de deux mois après notification du transfert équivaudra à un agrément.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FIN D'AGREMENT

En cas d'expiration ou de retrait de l'agrément :

1- Le revendeur ne pourra plus acheter, ni vendre les produits TRIANGLE Electroacoustique. Il devra cesser l'utilisation de la marque, de la documentation, et de tous les accessoires de la marque TRIANGLE Electroacoustique concernant ces produits et ne pourra plus se présenter comme revendeur des produits concernés.

2- La société TRIANGLE Industries reprendra au revendeur, aux prix auxquels ils ont été acquis par ce dernier moins 20%, les produits neufs en bon état de conservation détenus par le revendeur.

3- La société TRIANGLE Industries se réserve, en outre, la possibilité de demander la restitution de la documentation, et de tous accessoires de la marque TRIANGLE Electroacoustique détenus par le revendeur agréé sans qu'elle soit redevable d'indemnités ou de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : NON RESPECT DE LA CHARTE

La société TRIANGLE Industries aura la faculté de décider de cesser avec effet immédiat tout approvisionnement au revendeur en articles objet du présent contrat aussi longtemps que le revendeur ne se conformera pas aux critères d'agrément définis par le présent contrat.

Faute pour le revendeur de se conformer à ces critères d'agrément dans un délai de quinze jours après première présentation de la mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception par la société TRIANGLE Industries l'enjoignant de les respecter, la société TRIANGLE Industries résoudra de plein droit le contrat sur simple notification écrite envoyée en recommandée avec avis de réception et sans préavis.

Le fait pour la société TRIANGLE Industries de ne pas se prévaloir momentanément d'une faute du revendeur ne vaudra pas renonciation de sa part à la sanctionner ultérieurement.

ARTICLE 13 : VENTE A DISTANCE

Le présent article fixe les conditions selon lesquelles la société TRIANGLE Industries autorise le revendeur à proposer à la vente par correspondance ou par l'intermédiaire d'un site Internet des produits de la Gamme Triangle qu'il commercialise et telle qu'elle est définie chaque année par accord entre les parties.
Les revendeurs pratiquant la vente par correspondance sont plus particulièrement tenus de distribuer un catalogue ou de disposer d'un site Internet de haute qualité. Ce catalogue ou ce site doit reprendre avec la plus grande précision les caractéristiques fournies par la société TRIANGLE industries.

13.1 Site Internet / Conception.
Le revendeur s'engage à promouvoir et à vendre les produits TRIANGLE par Internet par l'intermédiaire du site dont la configuration a été préalablement et expressément approuvée par TRIANGLE Industries.
Ce site est exploité sous l'entière responsabilité du revendeur.
Celui-ci s'interdit d'utiliser un autre site Internet que celui approuvé par TRIANGLE Industries.
Le site Internet du revendeur doit être conçu de manière à respecter en tous points l'image de marque de la société TRIANGLE Industries et la haute qualité de ses produits et de manière à ce qu'il ne puisse en aucune façon leur porter un quelconque préjudice.
Les normes et codes graphiques de TRIANGLE Industries ainsi que les reproductions du logo TRIANGLE devront être en tous points conformes à ceux de la société. Les couleurs utilisées, la qualité des photos et des fiches « produits » devront également être conformes à celles utilisées par la société.
Un lien devra permettre à tout client potentiel visitant le site du revendeur d'accéder directement au site de TRIANGLE Industries ;

13.2Agréments
La société TRIANGLE industries ne pourra en aucun cas considérer comme revendeur agréé TRIANGLE les revendeurs désirant commercialiser les articles objets du présent contrat exclusivement par vente à distance et ne satisfaisant pas aux critères d'agrément tels que définis à l'article 6 du présent contrat.

13.3Présentation des produits Promotions
Le revendeur ne pourra pas avoir recours à des catalogues ou des offres pratiquant des prix d'appel sur tous types de produits afin que l'image de marque des produits TRIANGLE ne soit pas dépréciée
En aucun cas, la présentation des produits TRIANGLE , que ce soit sur le catalogue de vente par correspondance, sur un site Internet ou sur tout autre moyen faisant appel à la vente à distance, ne pourra faire l'objet de communication ou d'offres promotionnelles susceptibles de remettre en cause la haute qualité des produits de la marque TRIANGLE et des services que l'acheteur est en droit d'attendre du revendeur.
En effet, la vente à distance engage comme tout autre type de vente des produits TRIANGLE , la responsabilité du revendeur en ce qui concerne le service après-vente éventuel qu'il doit à son client conformément à la charte de qualité TRIANGLE et quelque soit la distance le séparant de son client.

13.4 Services
Le revendeur pratiquant la vente à distance ou par Internet est tenu de mettre en place un service d'information auprès duquel la clientèle pourra s'informer gratuitement auprès d'un personnel qualifié et familiarisé avec les articles objets du présent contrat. Le revendeur devra organiser et maintenir pour les besoins de sa clientèle qui en ferait la demande, un service de livraison, de mise en service et d'échange en interne.

Il doit en outre :
- disposer d'ateliers de réparation compétents ou collaborer avec un tel atelier extérieur et dans tous les cas prendre en charge impérativement le service après-vente des articles objets du présent contrat vendus par ses soins. Aucun coût correspondant à ce service ne sera pris en charge par la société TRIANGLE Industries
- disposer en interne de techniciens compétents, de la capacité de livrer et d'installer au domicile du client acheteur le cas échéant les articles objets du présent contrat si celui-ci en fait la demande.
- S'il n'est pas en mesure de respecter les conditions d'installation et de service après-vente, il doit s'assurer préalablement que ses obligations d'installation et de service après-vente pourront être réalisées par un autre distributeur agréé TRIANGLE.

Dans tous les cas, un revendeur, qu'il soit indépendant ou appartenant à une enseigne de distribution, pratiquant entre autres la vente à distance, doit assurer le suivi ainsi que le service après-vente éventuel du produit TRIANGLE qu'il aura vendu à son client quel que soit l'endroit ou se trouve ce client, et lui donner toute satisfaction concernant tout type de service que celui-ci est en droit d'attendre de la part d'un revendeur agréé TRIANGLE signataire de la charte de distribution TRIANGLE

13.5 Retours des Produits
La politique des retours du revendeur doit permettre à l'acheteur d'acheter les produits qui lui conviennent dans les mêmes conditions que s'il les avait achetés au point de vente du revendeur.
Elle doit donc permettre à l'acheteur de retourner au point de vente du revendeur toute marchandise achetée par l'intermédiaire du site internet.
Conformément à la législation en vigueur sur la vente à distance, l'acheteur dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la livraison de sa commande pour changer d'avis et retourner le produit.
Il sera alors procéder soit à un échange soit au remboursement du prix au plus tard dans les 7 jours suivant la date à laquelle le droit de rétractation aura été exercé.

13.6 Garantie
Les revendeurs ou les enseignes offrant à leur client la possibilité d'acheter à distance devront obligatoirement faire figurer au bas de leur offre qu'elle soit sous forme de devis présenté sur catalogue, sur le site Internet, ou sur toute autre forme de vente à distance, la mention « Voir Garantie constructeur » et mettre à la disposition du ou des clients qui en feront la demande, l'avenant de garantie concernant la vente à distance des produits TRIANGLE .

ARTICLE 14 : VENTE DES PRODUITS A DES GROSSISTES

En raison de la qualité, de l'image, et du service que TRIANGLE Industries veut apporter au consommateur final, de sa volonté de bien contrôler son réseau de distribution, la société TRIANGLE Industries se réserve le droit de distribuer les produits TRIANGLE Electroacoustique uniquement aux revendeurs qui conformément à l'ensemble des articles de la Charte Qualité, vendent directement et sans intermédiaire d'aucune sorte à leur client utilisateur final des produits TRIANGLE Electroacoustique.

En conséquence, la Société TRIANGLE Industries n'a pas vocation à livrer où fournir les produits TRIANGLE Electroacoustique à tout revendeur indépendant appartenant ou non à une enseigne, un groupement, ou une franchise, ayant le statut de grossiste et revendant pour le compte d'un tiers, un produit TRIANGLE Electroacoustique destiné à être ensuite revendu à un utilisateur final.

ARTICLE 15 : CHIFFRE D'AFFAIRES

Chiffre d'affaire minimum : pour ouvrir un compte et être considéré comme revendeur agréé TRIANGLE Electroacoustique, un chiffre d'affaires minimum annuel de 3.000,00 Euros Hors Taxes devra être réalisé.

Produits en exposition : le revendeur devra disposer au moins de quatre produits en exposition dans son auditorium.

Chiffre d'affaires réalisé en 2005-2006 toutes gammes confondues : ....
Remise tarifaire obtenue pour 2006-2007 sur tarif général :.....................................

Objectif de chiffre d'affaires pour l'année en cours, toutes gammes confondues :

.... Euros H.T

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

L'absence de notification par la société TRIANGLE Industries d'un retard ou d'une omission de la part du revendeur dans l'exécution d'une disposition contractuelle ne constitue pas une renonciation tacite ou expresse de la part de la société TRIANGLE Industries à se prévaloir du non respect contractuel.

ARTICLE 17 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu à compter du .... et valable jusqu'au 30 juin 2007.

A chaque date de fin de contrat, les parties se rencontreront afin d'envisager la reconduction par avenant au présent contrat ou la rédaction d'un nouveau contrat.

Pour toutes les contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le Tribunal de commerce du ressort duquel dépend le siège social de la société TRIANGLE Industries.

Le présent article s'applique même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, et quels que soient le mode et les modalités de paiement

Fait à Villeneuve Saint Germain, le

Numéro d'agrément du contrat :

En deux exemplaires originaux
dont un pour chacune des parties

POUR LE REVENDEUR
....

"Lu et approuvé"

**POUR LA SOCIETE
TRIANGLE INDUSTRIES**

"Lu et approuvé"

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CONSEIL
DE LA CONCURRENCE
COURRIER ARRIVÉ

0 8 MARS 2006

LA PROCÉDURE

0398

02/0030-1 F

BOSE®

Conseil de la Concurrence
11 rue de l'Echelle
75001 Paris

A l'attention de Madame CORREA de SAMPAIO

Saint Germain en Laye, le 3 mars 2006

Lettre recommandée avec AR

Chère Madame,

Suite à nos divers entretiens et conversations veuillez trouver ci-après notre proposition d'engagement relative au contrat P2000.

BOSE – Contrats de Distribution « Partner 2000 »

Proposition d'engagements de Bose dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.464.2 du code de commerce

Suite à l'évaluation préliminaire conduite par la rapporteure du Conseil de la Concurrence, Madame Vannina Correa de Sampaio et aux discussions ayant suivi, la société Bose confirme qu'elle accepte de tenir compte des remarques exprimées au sujet du Contrat de Distribution « Partner 2000 », dans l'optique de mieux préserver la libre concurrence sur le marché audio-video haut de gamme.

Bose propose ainsi d'apporter les modifications suivantes audit Contrat de Distribution :

1 – Article 1.3

Remplacer la 2ème phrase « Toute autre forme de vente ... est interdite, sauf si ... »

Par :

« Les autres formes de vente ou de marketing des Produits par le Distributeur (par exemple marketing direct, internet, vente par correspondance, commerce professionnel) sont autorisées aux seules conditions expressément prévues dans le présent contrat ou, le cas échéant, par avenant ou contrat séparé. »

BOSE - 12, RUE DE TÉMARA - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE FRANCE
TELEPHONE : 33 (0)1 30 61 63 63 - FAX COMMERCIAL : 33 (0)1 30 61 63 88 - http://www.bose.com
S.A.S. AU CAPITAL DE 2 640 965 € - RC VERSAILLES B 311 068 266 - APE 514 F





2 – Article 4.3

(i) Premier alinéa : remplacer « sera spécialement mais non exclusivement tenu » par « sera notamment tenu ».

(ii) paragraphe (h) : remplacer le paragraphe entier par le texte suivant :

« de ne pas faire de publicité tapageuse ou plus généralement nuisible à l'image de marque de Bose, et de ne pas proposer les Produits à la vente dans des conditions préjudiciables à Bose. En particulier, le Distributeur doit maintenir à tout moment un environnement de qualité compatible avec des produits de haute technologie et avec l'image de marque de Bose. Le Distributeur reconnaît à ce titre que les magasins « self-service » ou « discount », ne proposant pas ou insuffisamment de services de conseils et/ou de services clients, ne sont pas un mode de vente approprié et ne répondent pas à la norme de qualité que Bose est en droit d'exiger pour la distribution de ses Produits. Par ailleurs, le Distributeur est tenu de respecter les dispositions légales et la jurisprudence concernant le droit de la concurrence et le droit de protection des marques, ainsi que la réglementation relatives aux rabais et aux prix d'appel et autres questions relatives aux prix lorsqu'il consentira des remises sur ses prix de vente habituels. »

3 – Article 4.7

Cet article sera purement et simplement supprimé.

4 – Article 5 - Section 5.1

(i) Remplacer la première phrase du premier alinéa « Bose peut permettre au Distributeur ... »

Par :

« La promotion et la vente des Produits sur Internet est autorisée aux conditions exposées ci-après »

Supprimer la dernière phrase du premier alinéa (redondante avec la nouvelle phrase précédemment insérée) : « *En outre, les obligations suivantes s'appliquent* : »

(ii) Insérer un nouvel alinéa après le premier, comme suit :

« Le site du Distributeur doit être conçu de manière à ce qu'il respecte en tous points et à tous moments l'image de marque de Bose, la qualité et la notoriété des Produits, de manière à ce qu'il ne puisse en aucune manière leur porter préjudice. Toute reproduction du logo de Bose devra être conforme en tous points ; les couleurs utilisées par Bose sur son site bose.com devront être respectées, de même que devront être conformes et de qualité optimale les fiches produits et les photos insérées sur le site. Un lien devra permettre à tout client potentiel visitant le site du Distributeur d'accéder directement au site officiel de Bose.

5 – Article 5 – Section 5.2

Au premier alinéa :

- Dans la deuxième phrase, remplacer « ...tous les jours de 8.00 heures à 22.00 heures » par : « tous les jours ouvrés de 9.00 heures à 19 heures ».





- Par ailleurs, rajouter la phrase suivante :

« Le numéro de téléphone du service d'information téléphonique donnera accès à une boîte vocale en dehors des heures de disponibilité indiquées, le Distributeur devant laisser un message d'accueil comportant un engagement de réponse dans les 24 heures ouvrées.

6 – Article 5 – Section 5.3

Remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Si le Distributeur entend vendre les Produits par Internet à un client résidant dans un rayon de plus de 75km de l'établissement du Distributeur (ci-après « le périmètre de service ») et n'est pas en mesure d'assurer dans des conditions satisfaisantes conformes au présent Contrat les services d'installation et d'après-vente, le Distributeur est tenu de s'assurer que ses obligations d'installation et d'après-vente seront réalisées par un autre Distributeur Agréé Bose dont le périmètre de service inclut le lieu de résidence du client. »

7 – Article 5 – Section 5.4

Au 2ème alinéa, remplacer la première phrase « Le Distributeur est également tenu... » par « Le Distributeur est également tenu d'enregistrer le nom du Distributeur s'étant à sa demande engagé à fournir les services d'installation et de service après-vente pour une vente en dehors du périmètre de service. »

8 – Article 5 - Rajout

Rajouter à l'article 5 après le deuxième alinéa du 5.2 se terminant par « *en magasin ou à domicile* ».(plus cohérent) un nouveau paragraphe comme suit :

« Si le Distributeur n'est pas en mesure de livrer les commandes reçues et d'assurer une permanence téléphonique dans les conditions prévues, le site internet devra être désactivé pendant les périodes où le magasin du Distributeur ferme. »

9 – Article 6 – Section 6.1

Remplacer la première phrase du premier alinéa « Bose peut permettre au Distributeur ... »

Par :

« La promotion et la vente des Produits par correspondance est autorisée aux conditions exposées ci-après. Les stipulations et obligations précisées à l'Article 4 et aux autres articles du présent Contrat sont également applicables. »

Nous espérons que ces modifications vous agréent et vous prions d'agréer, Chère Madame, l'expression de nos sincères salutations,

Gilbert JACOB
Directeur Administratif et Financier



0533

CONSEIL DE LA CONCURRENCE
COURRIER ARRIVÉ

0 5 AVR. 2006

LA PROCÉDURE
02/0030-1F

CONSEIL DE LA CONCURRENCE
11 rue de l'Échelle
75001 PARIS

à l'attention de
Madame Vannina Correa de Sampaio

Saint Étienne le 31 mars 2006

Votre référence : 02/0030F

Madame,

Pour faire suite à la saisine 02/0030F du 20 février 2002 et à notre audition du 14 octobre 2005 relatives aux pratiques de la distribution sélective dans le domaine de la vente de matériel hi fi et home cinéma, nous vous prions de bien vouloir trouver ci joint notre projet d'avenant pour la vente des dits matériel par le canal d'internet.

Nous espérons ainsi répondre aux préoccupations du Conseil en matière libre circulation des produits et de la concurrence et vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments dévoués.

Marian PAPALSKI
Directeur commercial

BP 374 - 108, rue de l'Avenir - 42353 La Talaudière cedex - FRANCE
Tél. (33) 0 477 435 700 - Fax (33) 0 477 376 587
SA au capital de 1 062 080 € - RC Saint-Etienne
B 344 394 309 - VAT number : FR 49 344 394 309

CONDITIONS POUR LA VENTE PAR INTERNET

ENTRE LES SOUSSIGNES

Société FOCAL-JmLab, société anonyme au capital de 518 329€, dont le siège social est situé 108 rue de l'avenir. 42353 LA TALAUDIÈRE.

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne,
Sous le numéro B 309 645 521.

ci-après dénommée "FOCAL".

D'UNE PART

ET

....

....

ci-après dénommée **"l'e-Détaillant"**

D'AUTRE PART

IL A ETE PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

FOCAL a concédé à l'e-Détaillant la distribution des Produits, tels que définis à l'article 1.

L'e-Détaillant souhaite désormais vendre les Produits FOCAL également par l'intermédiaire de son Site Internet.

FOCAL autorise l'e-Détaillant à vendre les Produits FOCAL décrits en Annexe A par l'intermédiaire du Site Internet de l'e-Détaillant sous réserve de l'acceptation par l'e-Détaillant du présent contrat, qui accompagne ou complète les dispositions contractuelles déjà en vigueur entre les Parties et sous réserve du respect par l'e-Détaillant de l'ensemble des lois et règlements régissant la vente à distance.

Le présent Contrat est conclu en complément des conditions générales de vente existantes et d'autres contrats, notamment le Contrat de Distribution Sélective et il a pour objet d'assurer à l'acheteur le même niveau de qualité, d'assistance, de conseil et de soins que celui qui est proposé au point de vente.

Le présent Contrat peut être modifié par FOCAL selon son expérience sur le terrain et les retours d'information concernant la satisfaction de l'acheteur.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

1 Article 1 - Définitions

« **Site** » : désigne l'adresse internet exploitée par l'e-Détaillant à laquelle tout candidat acquéreur peut accéder afin de prendre connaissance des "Produits" vendus en ligne par l'e-Détaillant et le cas échéant, conclure un achat en ligne. Le Site est en tous points conforme aux exigences des présentes Conditions pour la vente par Internet. L'adresse du "Site" est mentionnée dans l'Annexe G

"**Produits**" : désigne la catégorie des produits qui seront fournis par l'e-Détaillant, tels que définis en Annexe A qui pourra faire l'objet d'une modification régulière par FOCAL.

"**Marque**" : désigne la Marque FOCAL. Marque déposée n° 96621053 enregistrée le 10/04/1996 et dont Focal JMlab est le propriétaire.
Et / ou la Marque JM Lab. Marque déposée n° 98748856 enregistrée 08/09/1998 et dont Focal JMlab est le propriétaire

"Conditions Générales de Vente" : désigne le document contractuel élaboré par FOCAL et joint en Annexe B.

2 Article 2 - Site / Emplacement

L'e-Détaillant s'engage à promouvoir et à vendre les Produits FOCAL par Internet, exclusivement par l'intermédiaire du Site dont la configuration a été préalablement approuvée par Focal.

Le Site devra être exploité sous l'entière responsabilité de l'e-Détaillant.

L'e-Détaillant s'interdit de procéder à la vente et à la promotion des Produits FOCAL sur un autre site Internet à moins que celui-ci n'ait été préalablement approuvé par FOCAL.
Le site agréé de l'e-Détaillant devra disposer d'un univers spécialisé dans la commercialisation de produits d'acoustique, de reproduction du son, d'image présentant un choix représentatif de produits dans les familles de produits hi fi, home cinéma, tv, vidéo.

3 Article 3 - Les Conditions générales de vente de FOCAL

Les Conditions Générales de Vente de FOCAL font partie intégrante du présent Contrat.

En concluant le présent Contrat, l'e-Détaillant réaffirme son acceptation des Conditions Générales de Vente.

En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions du présent Contrat et les Conditions Générales de Vente en vigueur de FOCAL, les Parties s'efforceront de donner au présent Contrat une interprétation et une application conforme aux Conditions Générales de Vente quant à la présentation et au soutien de l'image de marque, aux conseils et à l'intérêt de l'acheteur.

En l'absence de certaines dispositions dans les Conditions Générales de Vente ou en cas de dispositions spécifiques à l'Internet, les dispositions du présent Contrat feront foi et seront interprétées de manière loyale.

4 Article 4 - Présentation des Produits de FOCAL sur le Site

Le Site de l'e-Détaillant présentera la marque FOCAL et les Produits conformément à l'image haut de gamme de la marque FOCAL.
L'e-Détaillant s'engage à mentionner uniquement le nom du produit associé à une description précise de ce produit, le prix de vente au détail, et à présenter l'ensemble de ces éléments conformément aux codes graphiques figurant à l'annexe F, à l'exclusion de toute autre publicité et/ou communication destinées aux e-Clients

5 Article 5 - Produits

L'e-Détaillant reconnaît que FOCAL pourra unilatéralement restreindre la gamme de Produits que l'e-Détaillant est autorisé à présenter et à vendre sur le site en raison des caractéristiques de ces produits décrites ci après.

Les Produits que l'e-Détaillant n'est pas autorisé à présenter et à vendre sur son site, à la date de signature du présent contrat figurent en Annexe C.

Ces produits correspondent à une catégorie de produits haut de gamme et très haut de gamme qui nécessite une association avec des électroniques et connectiques du même niveau haut et très haut de gamme, afin de composer des systèmes cohérents en terme de timbre, image sonore et définition,
Cette catégorie de produits nécessite également la prise en compte de caractéristiques et particularismes acoustiques du lieu dans lequel seront installés ces produits. Cela implique par ailleurs un positionnement scrupuleux des produits dans la pièce d'écoute de même que la mise en place éventuelle de traitements acoustiques afin d'éliminer les accidents acoustiques nuisant à une mise en œuvre de haut niveau attendue par le Client pour ce type de produits.

6 Article 6 - Informations réciproques

FOCAL et l'e-Détaillant reconnaissent que le commerce de détail par l'Internet est une activité relativement récente où les acteurs apprennent tout en poursuivant leurs projets respectifs de commerce électronique.

En conséquence, l'e-Détaillant et FOCAL s'engagent à partager régulièrement les informations non confidentielles et non sensibles en matière de concurrence, et ce, afin d'assurer la réussite du développement des ventes par l'intermédiaire d'un site Internet.

Ces informations seront communiquées deux fois par an.

7 Article 7 - Conception du Site / Performance du Site

7.1 L'e-Détaillant s'engage à respecter le concept de la présentation des Produits FOCAL.

Pour cette raison, il accepte que :

- la conception du Site soit claire, avec une présentation graphique de qualité satisfaisant aux codes de l'annexe F;

7.2 La navigation sur le Site doit s'effectuer de manière simple.

7.3 l'e-Détaillant s'engage à établir et maintenir un lien hypertexte permanent avec le site de Focal www.focal-fr.com

8 Article 8 - Sécurisation & Disponibilité du Site

8.1 Le Site doit être hébergé sur des serveurs sécurisés équipés d'une technologie industrielle de cryptage standard ou au moins permettant des paiements sécurisés en ligne, et doit afficher des déclarations / politiques visibles sur la protection des données personnelles. L'e-Détaillant transmettra à FOCAL, à sa demande, une description complète des politiques du Site en matière de sécurisation et de protection des données personnelles.

8.2 L'e-Détaillant s'interdit d'utiliser toute information personnelle concernant un acheteur des Produits par le biais du Site (comme par exemple son adresse postale, adresse de courrier électronique, etc.) à toute fin de marketing direct, d'aucune manière que ce soit, par une personne autre que l'e-Détaillant lui-même, et dans ce dernier cas uniquement pour la commercialisation ou vente de produits fournis directement par l'e-Détaillant.

8.3 Les parties s'interdisent, en toute circonstance, toute exploitation des données personnelles provenant du Site, même par l'e-Détaillant, dans des conditions contraires aux lois et règlements en vigueur sur la vente à distance, la sauvegarde des données personnelles, et le respect de la vie privée, et en l'absence d'une telle législation dans un pays donné, les dispositions des Directives ou Règlements Communautaires en la matière doivent être respectées.

8.4 L'e-Détaillant accepte de suivre toutes les consignes en matière d'usage du logotype conformément aux Normes Commerciales et Techniques de FOCAL.

9 Article 9 - Présentation des Produits

9.1 L'e-Détaillant s'engage à respecter les normes et codes graphiques de FOCAL JMLab figurant en annexe F.

9.2 Toute présentation de produit ou présentation graphique de la Marque qui n'aurait pas été fournie directement par FOCAL à l'e-Détaillant devra avant toute diffusion être approuvée par écrit par FOCAL.

9.3 En l'absence des graphismes ou maquettes réels pour la demande d'approbation, une description adéquate du processus et de la technologie proposée à cet effet sera soumise au préalable.

9.4 Les informations textuelles, comme les graphismes, doivent faire l'objet d'une vérification de précision.

9.5 Pour tout Produit proposé ou vendu sur le site, la Marque doit être clairement affichée et identifiable en faisant partie de l'appellation du produit ou par l'affichage d'un logo.

9.6 FOCAL bénéficiera d'un traitement égal à celui des autres marques en ce qui concerne la position du logo de la marque, le moteur de recherche, le tri de listes de produits, la qualité de l'image du produit, la description du produit, etc.

9.7 Afin d'assurer aux acheteurs la même quantité et qualité d'informations que lors d'une visite au point de vente d'un e-Détaillant de FOCAL, l'e-Détaillant accepte de fournir aux acheteurs en ligne toutes les informations pertinentes sur les produits, les caractéristiques techniques, de même que les « avantages clients » ou « bénéfices consommateur » rédigés en termes clairs et offrant ainsi aux consommateurs une lecture claire des caractéristiques techniques .

9.8 Si l'e-Détaillant propose un dispositif de recherche ou un filtre des marques, FOCAL doit figurer clairement comme étant l'une des marques.

9.9 Toute fonction de recherche proposée sur le site permettra aux acheteurs de rechercher des produits de FOCAL de sorte que ceux-ci ne soient pas affichés à côté d'autres produits dont l'image n'est pas conforme à celle des Produits de FOCAL.

10 Article 10 - Stock

Le e-Détaillant s'engage à détenir en permanence un stock de produits tel que défini à l'annexe D de chacune des gammes de produits de manière à satisfaire toute demande des clients.
En outre, l'e-Détaillant s'engage à ne faire figurer sur son site que les produits dont il a la disponibilité ou dont il est sans aléa possible et sauf cas de force majeure, en mesure de procéder à la livraison dans des délais n'excédant pas :

- 3 jours pour des produits faisant l'objet d'une offre particulière
- 15 jours pour des produits ne faisant pas l'objet d'une offre particulière

11 Article 11 - Conseils et Services aux Acheteurs

11.1 L'e-Détaillant s'engage à fournir, en employant à cet effet un personnel formé et expérimenté, un service téléphonique d'assistance et d'information pour les produits, disponible au minimuim de 10 h à 12h30 et de 14h à 19 h tous les jours à l'exception du dimanche et des jours fériés ou chômés. Le numéro de teléphone de l'assistance téléphonique devra figurer de façon claire et apparente sur le site de l'e-Détaillant.

En conséquence, l'e-Détaillant doit mettre à disposition un personnel convenablement formé pour répondre aux demandes d'information des acheteurs (y compris la capacité de répondre par courrier électronique).

En tout état de cause, tous les acheteurs seront en droit de recevoir une réponse à un courrier électronique dans les 48 heures.

L'e-Détaillant demandera et fournira aux acheteurs le même niveau d'information que si les ventes étaient effectuées au sein de son point de vente..

11.2 dans le cas où l'e-Détaillant souhaiterait mettre en place uniquement en période de pointe et en parallèle de son propre service, un call center externe, il devra en faire

la demande expresse à Focal afin de convenir ensemble des modalités de formation des téleconseillers.Les formations ainsi décidées seront dispensées par Focal et seront ainsi que les éventuels frais de déplacement et d'hébergement à la charge de l'e-Détaillant .

11.2 **Installation des Produits.**

L'e Détaillant est tenu de procéder aux opérations d'installation des produits si le client en fait la demande.

11.3 **Suivi des commandes**

L'acheteur de l'e-Détaillant doit se voir remettre un numéro de confirmation de commande.

Ce numéro de confirmation devra au moins permettre au client de suivre sa commande dans le service de l'e-Détaillant chargé des services aux acheteurs.

11.4 **Retours des Produits**

La politique de l'e-Détaillant en ce qui concerne les retours doit être élaborée par écrit et soumise à FOCAL pour examen et approbation.

La politique des retours de l'e-détaillant doit permettre à l'acheteur de retourner au point de vente de l'e-Détaillant toutes marchandises achetées par le biais du Site.

La politique des retours de l'e-Détaillant doit permettre à l'acheteur d'acheter des produits qui lui conviennent parfaitement, autant que s'ils avaient été achetés au point de vente de l'e-Détaillant.

L'acheteur aura également le droit de changer d'avis et de retourner tout produit conformément à la législation locale sur la "vente à distance. En tout état de cause, l'acheteur devra disposer d'un délai d'au moins de quinze (15) jours francs à compter de la livraison de sa commande pour retourner le produit, sauf durant la période de congés annuels du point de vente .

Il sera alors procédé à l'échange ou au remboursement du prix du produit, au choix de l'acheteur, par l'e-Détaillant au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle de droit de rétractation a été exercé.

Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férie ou chômé, il est proroge jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

11.5 **Service après-vente**

Le distributeur devra assurer le service après-vente conformément aux dispositions prévues en annexe E.

12 Article 12 - Ventes et livraisons

12.1 L'e-Détaillant doit expédier les produits proposés et vendus en ligne dans les délais et aux coûts standards pratiqués dans le commerce électronique et conformément à l'information donnée aux consommateurs dans les conditions générales.

12.2 L'e-Détaillant doit communiquer aux acheteurs des informations concernant la livraison attendue de tout Produit en attente qui n'est pas en stock et qui ne pourra pas être expédié dans les 24 heures après que la commande ait été passée par l'acheteur. L'acheteur doit avoir la possibilité d'annuler la commande lors de la notification que les Produits sont en attente.

12.3 La sécurisation de la procédure de paiement en ligne devra être conforme aux techniques de sécurisation certifiées et approuvées par les établissements bancaires..

13 Article 13 - Marque et Propriété intellectuelle

13.1 L'e-Détaillant ne pourra faire aucun usage de la Marque sans l'accord express de FOCAL.

L'e-Détaillant s'interdit d'exploiter à des fins personnelles exclusives la Marque ou tout droit protégé de FOCAL sur tout nom de domaine, même celui du site Internet depuis lequel il vend les produits de FOCAL.

L'e-Détaillant fera un usage conforme de la technologie de l'Internet.

13.2 FOCAL se prévaut des droits d'auteur sur tous les supports fournis à l'e-Détaillant dans le cadre du présent Contrat, y compris les modèles, dessins et logos.

13.3 FOCAL confère à l'e-Détaillant un droit limité d'utiliser la Marque et droits d'auteur sur le Site, mais seulement dans la mesure nécessaire pour lui permettre de promouvoir et de vendre les Produits de FOCAL en vertu du présent Contrat.

14 Article 14 - Généralités

14.1 Respect de la législation

L'e-Détaillant veillera au respect des lois et règlements applicables au niveau international, national et local, ainsi que des pratiques courantes de l'industrie, lorsqu'il poursuivra son activité par l'intermédiaire du Site.

14.2 Non-exclusivité

Le présent Contrat n'est pas conclu à titre exclusif, et rien dans le présent Contrat ne sera interprété comme limitant la capacité de FOCAL de procéder au support, à la promotion, à la publicité ou à la distribution des Produits pour le compte de FOCAL, ou de faire effectuer de telles activités par un tiers.

14.3 Informations confidentielles et Confidentialité

Le terme "Informations Confidentielles" désigne toute information qui serait communiquée par une partie à l'autre dans le cadre du présent Contrat, d'une nature protégée ou confidentielle, y compris toute information commerciale, financière, technique et autres informations d'une partie qui, compte tenu des circonstances de la communication, doivent être traitées comme confidentielles, ainsi que toute information échangée entre les parties qui n'est pas dans le domaine public.

Chaque partie s'engage, à tout moment, et nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, à préserver strictement le caractère confidentiel des Informations Confidentielles communiquées par l'autre partie, et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf par accord écrit de l'autre partie au présent Contrat, et à ne pas faire usage des Informations Confidentielles sauf pour ce qui est nécessaire à l'exécution du présent Contrat.

Dérogations. Les obligations de chaque partie en vertu du présent Contrat à l'égard de tout ou partie des Informations Confidentielles de l'autre partie s'éteindront lorsque le bénéficiaire pourra justifier, documents à l'appui, que lesdites Informations :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication au bénéficiaire par l'autre partie ;
- sont entrées dans le domaine public, sans que cela soit du fait du bénéficiaire, après le moment de leur communication au bénéficiaire par l'autre partie ;
- étaient déjà connues du bénéficiaire, sans condition de confidentialité, au moment de leur communication au bénéficiaire par l'autre partie, ou ont légitimement été portées à la connaissance du bénéficiaire, sans condition de confidentialité, après le moment de leur communication au bénéficiaire.

14.4 Cession

Le présent Contrat s'appliquera et sera opposable, avec tous les privilèges et obligations y afférents, aux représentants, ayants cause et ayants droit respectifs et légitimes de chaque partie, sous la réserve toutefois qu'aucune des deux parties ne cède tout ou partie du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre. Dans le cadre du présent Contrat, sera considéré comme une cession toute fusion, consolidation ou autre réorganisation sociale, ou le transfert ou la vente de tout ou partie des actions, ou de la totalité ou de la plupart des éléments d'actif d'une partie.

14.5 Relations entre les parties

Les parties aux présent Contrat ne seront en aucun cas considérées comme ayant une quelconque relation comme employeur et employé, mandant et mandataire, ou comme étant des associés, ou des participants à une joint venture. L'e-Détaillant ne donnera aucune garantie, caution ou déclaration, qu'elle soit écrite ou verbale, pour le compte de FOCAL.

14.6 Modifications

FOCAL pourra modifier le présent Contrat à tout moment à condition que FOCAL en informe l'e-Détaillant par écrit. Une telle modification entrera en vigueur et fera partie intégrante du présent Contrat trente (30) jours après réception par l'e-Détaillant de la notification de la modification.

14.7 Confidentialité

Les termes du présent Contrat demeureront strictement confidentiels et ni l'e-Détaillant ni FOCAL ne communiqueront son contenu à un tiers sans l'accord écrit préalable de

l'autre partie, à moins qu'une telle divulgation ne soit exigée par la loi. Nonobstant ce qui précède, chaque partie pourra communiquer les termes du présent Contrat à ses conseillers professionnels, financiers ou d'autres similaires, à condition que ces autres personnes ou entreprises soient tenues par un contrat ou par la loi à ne pas communiquer ces informations à leur tour à une personne tierce.

15 Article 15 – Durée et Résiliation

Le présent Contrat entre en vigueur le .... pour une durée d'un an, jusqu'à sa date anniversaire, ou à la date d'expiration ou de résiliation des Conditions Générales, au premier des termes échu ("Durée"). Sauf précision contraire, chaque partie supportera ses propres frais engagés dans le cadre des obligations prévues par le présent Contrat. Le Contrat sera reconduit tacitement pour des périodes supplémentaires d'un an ("Durées supplémentaires") sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiée par écrit au moins 90 jours avant la fin de la Durée ou des Durées supplémentaires.

La résiliation ou l'expiration du contrat de Distribution en vigueur de FOCAL entraînera automatiquement la résiliation ou l'expiration du présent Contrat à la même date.

Chaque partie pourra résilier le présent Contrat avec un préavis écrit de trente (30) jours suite à tout manquement substantiel ou défaut par l'autre partie dans l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ou des Conditions Générales (telles que définies ci-après).

16 Article 16 – Dispositions finales

16.1 Compétence

Toutes contestations relatives à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent contrat, même en cas de pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la compétence exclusive des tribunaux de Saint Étienne (42), France.

16.2 Droit applicable

Les relations entre les parties au titre de l'exécution du présent contrat sont régies par le droit français.

16.3 Election de domicile

Pour les besoins de l'exécution des présentes annexes et avenants éventuels, et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

16.4 Prise d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties ».

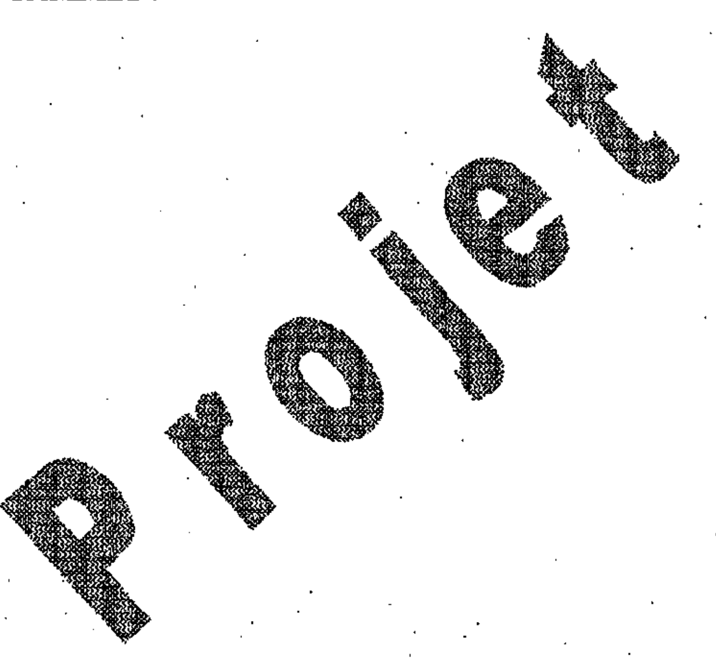
FOCAL L'e-Détaillant

ANNEXE A

PRODUITS

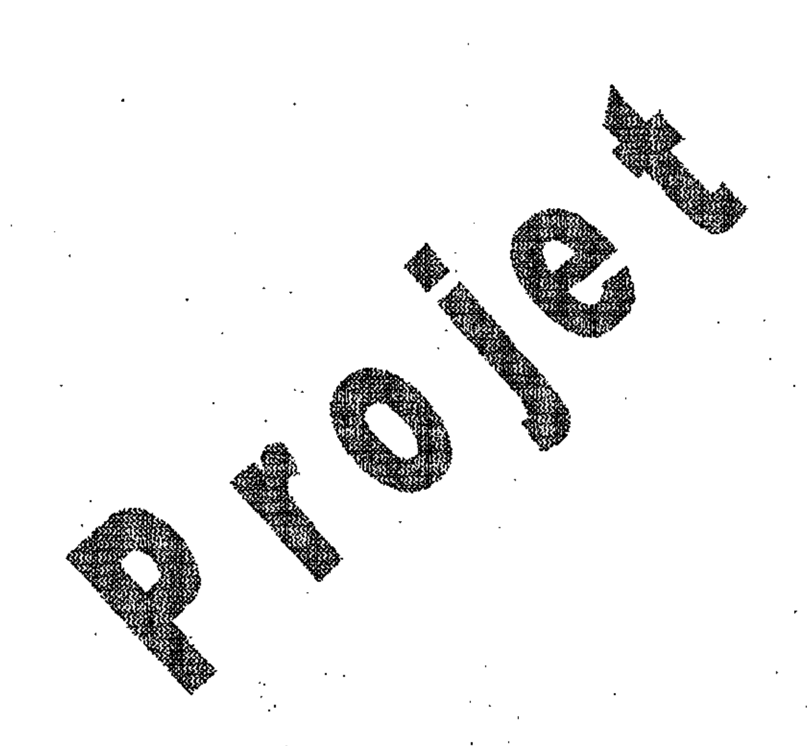
PRODUITS DES GAMMES :

SIB & C°
CHORUS S
CHORUS V 700
CHORUS V 800
COBALT S
ELECTRA.



ANNEXE B

CONDITIONS GENERALES DE VENTE





ANNEXE C

Pour les produits définis par les critères qualitatifs suivants :

- Produits nécessitant une association avec des électroniques et connectiques de même niveau haut et très haut de gamme, afin de composer des systèmes cohérents en termes de timbre, image sonore et définition,
- Produits nécessitant également la prise en compte des caractéristiques et particularismes acoustiques du lieu dans lequel sont installés ces produits, cela impliquant l'étude préalable du cahier des charges du client final (entre autres : connaissance du volume de la pièce, des matériaux de construction, des possibilités de positionnement des produits dans la pièce d'écoute, des possibilités de mise en place de traitements muraux ou au sol et au plafond afin d'éliminer les accidents acoustiques tels les résonances ou la saturation),
- Produits intégrant des technologies électro-acoustiques de haut niveau et rares sur le marché (telles le tweeter à dôme inversé en Béryllium),

l'e-détaillant ne pourra vendre sur Internet ces produits qu'aux clients qui pourront attester d'une écoute préalable de ces produits chez un distributeur agréé et du bénéfice de conseils personnalisés pour leur installation.

Le non-respect de ces conditions entraînera la résiliation du présent contrat dans un délai de trente jours.

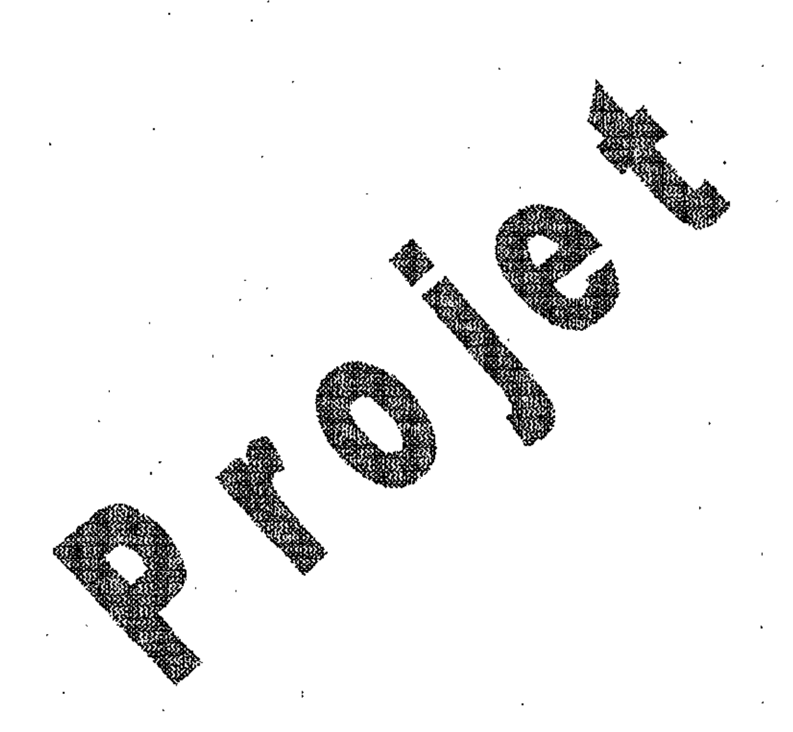
Pour le présent contrat, les produits concernés sont ceux de la gamme « Electra 1000 Be » et « Utopia Be ».

Thierry GUGGENHEIM
Directeur Administratif et Financier

BP 374 - 108, rue de l'Avenir - 42353 La Talaudière cedex - FRANCE
Tél. (33) 0 477 435 700 - Fax (33) 0 477 376 587
SA au capital de [illegible] € - RCS Saint Etienne
[illegible] - VAT number FR [illegible]

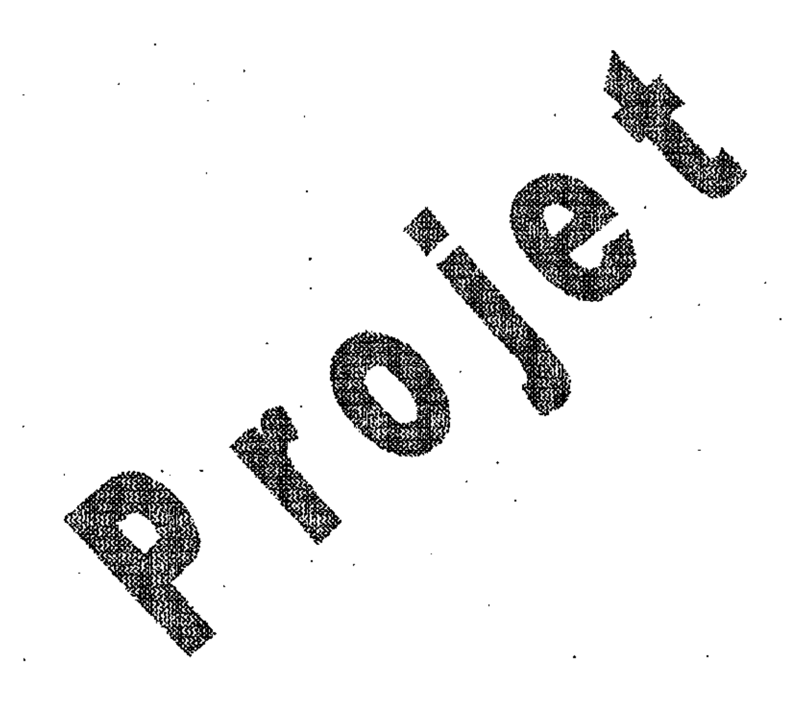
ANNEXE D

STOCK



ANNEXE E

L'e-Détaillant s'engage pour tous les produits qu'il aura lui même commercialisés à assurer auprès de l'e-Client un service après vente, de conseil et réparation ceci dans des conditions normales de prix ..
Le prix des prestations de même que les éventuels frais de port devront apparaître clairement dans les conditions générales de vente de l'e-Détaillant.



ANNEXE F

CODES GRAPHIQUES

Les produits devront être présentés sur un fond unicolore clair.

Les photos utilisées doivent impérativement être celles fournis par Focal. Au cas où l'e-Détaillant souhaiterait utiliser ses propres clichés, ceux ci devront être soumis pour approbation à Focal
Les codes couleurs utilisés pour les textes devront être sobres et en aucun cas les textes de devront être lumineux ou clignotants.
Les logos utilisés devront systématiquement être des logos originaux à l'exclusion de toute reproduction ou copie.
L'e-Détaillant s'engage à incorporer sur son site à la demande de Focal des photos, films ou animations réalisés par Focal ceci afin de promouvoir les produits de la marque.
L'e-Détaillant s'engage à ne pas avoir recours à des pop up ne se rapportant pas directement à l'univers de l'audio et de la vidéo
Seule la langue française sera utilisée dans les pages du Site relatives aux produits Focal.

ANNEXE G

DÉSIGNATION DU SITE

